

BGE 35 I 467

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_467

FR: ATF 35 I 467

IT: DTF 35 I 467

Volltext

466 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ~onsequenees contraires a Ia Iegislation suisse. ür, la loi suisse autorise le divorce, et Ia demande de la recourante n'a rien qui soit contraire aux regles du droit public ou aux interets de l'ordre public de la Suisse. 5. - Dans ces eonditions, e'ast a tort que l'instance ean- tonale s'est refusee a eonsiderer le jugement en divorce du Tribunal de Beziere eomme exeutoire a Geneve et qu'elle a omis d'examiner les differentes exceptions du defendeur base es Bur l'art. 81 al. 1 LP. . Le Tribunal federal admet qu' en dehors des moyens re- serves dans Ia convention internationale l'opposant peut -eneore faire valoir les motifs eumeres a l'alea premier de l'art. 81 LP et prouver que Ia dette est eteinte, soit en- suite de paiement, soit par l'effet de Ia prescription. ür, le defendeur a invoque ces exceptions, et il y a lieu lle lui fournir l'occasion de rapporter la preuve de ses alle- gations. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis. En consequence l'arret de la Cour de Justice civile de Geneve, du 5 decembre 1908, est annule -et la cause renvoyee a l'instance cantonale pour qu'elle statue a nouveau, en examinant les exceptions basees sur l'art. 81, 1 er al. LP. n. Haager Übereinkünfte vom 12. Juni 1902. Conventions de La Haye du 12 juin 1902. i. Betr. Ehescheidung. - Bu matiere de divorce. mergt ~r. 67. 11. Haager Uebereinkünfte. - 2. Betr. Vormundschaft. N0 76. 467 2. Betr. Vormundschaft. - Bn matiere de turelle. 76. Arret du 10 juin 1909 dans la cause Spengler. iEnfants mineurs etrangers habitant la Suisse, mis sous tutelle, en 1901 et 1903, conformement aux art. 10 et 32 de la LF sur les rapports de droit civil. - Annulation de cette tutelle, en 1908, par le motif qu'aux termes de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 (en vigueur en Suisse depuis 1905), la tutelle d'un mineur est « reglee par sa loi nationale») (art. 1) et « s'ouvre -et prend :!in aux epoques et pour les causes determinees par la loi nationale du mineur» (art. 5), et qu'en l'espece, d'apres cette loi nationale du mineur (la loi neerlandaise), il n'y avait pas lieu a -ouverture de tutelle, les mineurs en question se trouvant sous puissance paternelle. - Recours de droH public exerce par le tuteur, qui pretend que cette annulation de tut elle est contraire aux principes generaux du droit en matiere de non-retroactivite des lois, principes applicables egalement aux traites, et que par -consequent il y a violation de la LF sur les rapports de droit dvil, ainsi que de la Convention de la Raye, la violation de cette der niere consistant dans son application a un cas auquel elle n'aurait pas du Mre appliquee. Les mineurs Frederica-Auna-Eleonore Spengler, nee a Geneve le 27 mars 1892, et Alexandre Etienne Willem Jan Spengler, ne a Paris le 15 juillet 1893, sont tous deux les --enfants de Frederic Bermann Spengler et de Maria Antoi- nette Dupont. Leur nationalite neerlandaise, certifiee par deux deelarations du Consulat des Pays-Bas a Geneve, n'est pas eontestee. n n'est pas allegue non plus que les enfants Spengler possMent une autre nationalite (par exemple gene- voise ou franc;aise) a eöte de leur indigenat neerlandais. Il est allegue par le recourant que le pere des dits en- fants, Frederic Spengler, intime au recours, aurait perdu Ia nationalite neerlandaise, parce qu'il aurait. croit-on, neglige de remplir les formalites

necessaires pour la conserver; mais cet allegue n'est etaye d'aucune preuve quelconque. Dame Spengler nee Dupont, mere des enfants prenommes, 468 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. est morte le 6 juin 1896 a Paris, Oll elle etait domiciliee avec son mari. ComIile il y avait lieu, par suite de ce deces, de veiller aux interets des enfants dans la succession de leur mere, leur pere, Frederic-Rermann Spengler, « agissant au nom et comme tuteur naturel et legal de ses enfants mineurs », aux termes des dispositions de l'art. 390 CC, fit convoquer par la Justice de Paix du 17e arrondissement de Paris le Conseil de famille des mineurs, conformement aux art. 407 et 408 CC, pour nommer le subroge-tuteur, ainsi que le subroge- tuteur ad hoc, prevus a l'art. 420 ibid., dont les fonctions consistent a agir pour les interets du mineur, lorsque ceux-ci se trouvent en opposition avec ceux du tuteur. Le Conseil de famille, par deliberation du 25 juin 1896, nomma comme subroge-tuteur un de ses membres, le sieur Dupont, Etienne, rentier a Geneve, pere de la derunte et aJeul des mineurs Spengler, et comme subroge-tutenr ad hoc, un autre de ses membres, le sieur Hmninghaus, negociant ä. Paris, cousin des mineurs. Par la meme deliberation, le Con- seil de famille autorisa le pere, Frederic Hermann Spengler en sa qualite de tuteur legal de ses enfants mineurs, ä. ac- cepter pour ses derniers et en leur uom, mais sons benefice d'inventaire, la succession de leur mere derunte. Plus tard, le sieur Spengler transporta son domicile ä. Ge- neve; ensuite de ce changement de domicile, la tut elle ou- verte a Paris fut transferee a Geneve a la demande du pere et celui-ci continua a exercer la tute l e pendant quelque temps, avec le sieur Rene Chabannes, negociant a Bordeaux; comme subroge-tutenr (dtmberation du Conseil de famille du 21 septembre 1901). Par lettre du 28 mai 1903, le pere Frederic-Hermann Spengler donna sa demission de tutenr de ses enfants. Le Juge de Paix de Geneve assemblea un nouveau Conseil de fa- mille, qui appela aux fonctions de tuteur le prenomme Cha- bannes, Jean-Rene, qui fut remplace en qualite de subroge- tuteur par le sieur Eugime Des Gouttes, avocat a Geneve. Dans le courant de l'annee 1908, Frederic-Hermann Spengler H. Haager Uebereinkünfte. - 2. Betr. Vormundschaft. No 76. 469 üemanda a la Chambre des Tutelles du canton de Geneve d'etre reintegre dans ses fonctions de tuteur et de faire , convoquer a cet effet le Conseil de famille. Le Greffier de la Chambre des Tutelles lui fit savoir que le Conseil de famille ne pouvait pas etre convoque aussi longtemps que le tuteur en charge, M. Chabannes, n'avait pas donne sa demission ce que celui-ci refusa de faire. ' Le sieur Spengler adressa alors, le 4 novembre 1908 a la Chambre des Tutelles de Geneve, une requete dans la- quelle il exposait: Qu'il etait sujet neerlandais; qu'aux termes de la Convention internationale de la Raye du 12 juin 1902, il a eta pose en principe que Ja tutelle de~ mineurs est reglee par leur loi nationale (art. 1 er); qu'en droit neerlandais, la tutelle ne s'ouvre pas tant que le pere ou la mere continue a exercer la puissance paternelle alors me me que le pare ou la mere serait precedede j , qu'i! s'ensuivait que la tuteUe des mineurs Spengler ne s'etait point ouverte, et que lui, requerant, n'ayant jamais eta prive ou destitue de la puissance paternelle, il etait seul en droit d'exercer l'administration de la personne et des biens de ses enfants mineurs. Le requerant demandait en consequence a la Chambl'e des Tutelles Au principal : 1. De constater que le requerant n'avait pas cesse d'exer- eer la puissance patel'nelle et que, partant, il etait de plein droit l'administrateur legal de la personne et des biens de ses enfants mineurs; II. De casser et annuler la decision du Conseil de famille des mineurs Spengler en date du 20 juin 1903, suivant la- quelle la tutelle des enfants Spengler avait ete confiee a M. Rene Chabannes. Subsidiaire lment: D'ordonner la convocation du Conseil de famille des mi- neurs Spengler ä. l'effet de deliberer sur la demande formee par le requerant d'etre en tous cas reintegre dans ses fonc- tions de tuteur de ses enfants mineurs. 470 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Par ordonnance du 4 decembre 1908, la Chambre des Tuteurs de Geneve, se fondant: Sur l'art. 1er de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, aux termes duquel la tutelle d'un mineur est reglee par la loi nationale; sur l'art. 1 de la meme Convention, aux termes duquel la tutelle s'ouvre et prend fin aux epoques et pour les causes determinees par la loi nationale des mineurs; - sur le Code neerlandais, art. 385, lequel dispose que la tutelle des mineurs ne s'ouvre que lorsque les mineurs ne se trouvent pas sous puissance paternelle; - sur la nationalite neerlandaise des enfants Spengler, constatee par le certificat delivre par le Consulat des Pays-Bas a Geneve, en date du 6 octobre 1899; - et attendu que le pere des mineurs etant vivant et non dechu de la puissance paternelle, il y a lieu de le considerer comme ayant l'exercice de cette puissance et de mettre a neant la tutelle ouverte a Geneve aux mineurs Spengler avant le traite de La Haye de 1902. - Par ces motifs la Chambre des Tutelles declara que les mineurs Spengler sont encore sous la puissance paternelle, et mit a neant la tutelle des dits mineurs, ouverte a Geneve. Avant de rendre sa decision, la dite Chambre avait soumis le cas au Departement federal de Justice et Police, qui, par lettre du 26 novembre 1908, lui avait repondu ce qui suit: « Le cas que vous mentionnez de la tutelle des enfants mineurs d'un Neerlandais, n'est pas regi par la Convention de La Haye; la constitution d'une tutelle n'est pas necessaire, car en droit neerlandais, apres la mort du pere ou de la mere, le conjoint survivant est tuteur legal des enfants (voir Code neerlandais, art. 400). Vous pouvez donc remettre la tutelle au pere des mineurs, sans avis aux autorites du pays d'origine. « Quant a la conduite que vous devez observer en general a l'egard de la tutelle des mineurs etrangers, c'est precisement la Convention de la Haye, du 12 juin 1902, combinee avec les circulaires du Conseil federal des 5 mars et 1er juillet 1907, qui fait regle. » 11. Haager Uebereinkünfte. - 'Z. Betr. Vormundschaft. N° 76. 471 L'ordonnance de la Chambre des Tutelles fut communiquee a l'avocat Des Gouttes, conseil de Chabannes, le 7 decembre 1908. Par memoire adresse au Tribunal federal le 4 fevrier 1909, soit en temps utile, le meme avocat, au nom et pour le compte de M. Rene Chabannes, negociant a Bordeaux, celui-ci agissant en qualite de tuteur datif des mineurs Spengler, a recouru contre la decision de la Chambre des Tutelles, et a conclu a ce que cette decision fut annulee et mise a neant, par des motifs qui seront examines plus loin. La Chambre des Tutelles presente des observations, et l'intime Frederic Spengler a produit une reponse concluant au rejet du recours. Il sera egalement tenu compte, pour autant que de besoin, dans la partie juridique du present arret, des motifs invoques dans ces deux ecritures. Stallant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La competence du Tribunal federal invoquee tant en application des art. 175, chiffre 3 et 178 OJF, qu'en application des art. 186 ibidem, chiffre 3, et de l'art. 38 de la loi federale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, est fondee sur ces deux points de vue. En effet le recours est dirige contre une decision cantonale, et il allegue d'une part la violation des dispositions de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 sur la tutelle des mineurs, et, d'autre part, la violation des dispositions de la loi federale citee sur les rapports civils concernant la tutelle. 2. - Le recours est dirige contre une decision de la Chambre des Tutelles du canton de Geneve, autorite chargee de la direction et de la surveillance generale des tutelles et curatelles (Loi de PC de Geneve, art. 645). 3. - La legitimite du recourant est indeniable, puisqu'il declare agir en sa qualite de tuteur datif des mineurs Spengler, et, comme tel, il a incontestablement vocation pour faire opposition, au nom de ses pupilles, a la decision qui met a neant la tutelle constituee precedemment dans leur interet; il n'est des lors pas necessaire d'examiner s'il doit 472 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. [V. Abschnitt. Staatsverträge. ~tre egalement considere

comme legitime pour defendre, en son nom personnel, sa qualite et ses fonctions de tuteur.

4. - Au fond, le pere Spengler ayant donne sa demission de tuteur en 1903, fonctions auxquelles il avait ete appele en 1901 par la Chambre des Tutelles de Geneve, cette autorite l'avait remplace, ainsi qu'il a ete dit dans l'expose des faits qui precede et auquel soit rapport, par le sieur Rene Chabannes, le recourant actuel. En 1908, la predite Chambre des Tutelles, sur la demande du pere, appliquant la Convention de la Haye susvisee, d'apres laquelle la tutelle des mineurs est regie par la loi nationale, et se fondant sur les dispositions de la loi neerlandaise, a decide que les mineurs Spengler etaient encore sous la puissance paternelle, et, par consequent, a annule la tutelle ouverte pour eux a Geneve. C'est contre cette decision que le tuteur genevois, sieur Chabannes, s'eleve en faisant valoir les moyens ci-apres: a) La tutelle des mineurs Spengler, instituee a Geneve, lieu de leur domicile, conformement a la Loi federale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, n'a pas pu etre mise a neant par l'effet des dispositions de la Convention de la Haye, attendu que celle-ci ne peut avoir d'effet retroactif; par consequent le droit neerlandais n'etait pas applicable a la tutelle ouverte en Suisse sur la base du droit suisse, et la decision attaquee constitue une fausse application de la predite Convention, ainsi qu'une violation de la loi federale du 25 juin 1891 precitee. b) Subsidiairement, la Chambre des Tutelles aurait applique la loi neerlandaise d'une maniere inexacte: aux termes de l'art. 385 CC neerlandais, tel qu'il etait redige en 1903, la tutelle pouvait etre ouverte pour les enfants Spengler, attendu que l'un des pere et mere etait alors decede. c) Plus subsidiairement encore, c'est a tort que la Chambre des Tutelles a considere le pere Spengler comme neerlandais. En realite, il ne possede pas cette nationalite.

5. - Ad a ci-dessus: En ce qui concerne la Loi suisse sur les rapports civils, il est certain que la decision de la Chambre des Tutelles est, non, Haager Uebereinkünfte. - 'I. Retr. Vormundschaft. N° 76. 473 oen elle-meme, contraire au prescrit de l'art. 10 de cette loi d'apres lequel la tutelle est regie exclusivement par la Loi du domicile de la personne mise ou a mettre sous tutelle et par l'art. 32 ibidem, disposant que cette regle est applicable par analogie, aux etrangers domicilies en Suisse ce qui est le cas des mineurs Spengler. Il n'en serait autrement que si l'autorite competente de l'origine (les Pays-Bas) avait demande que la tutelle instituee en Suisse lui fut remise ce qui n'a point eu lieu en l'espece. Il est donc a bon droit que la tutelle des enfants Spengler a ete, en 1901 et 1903, etablie a Geneve conformement a la loi genevoise et par l'autorite genevoise, puisque les mineurs Spengler avaient alors (comme ils l'ont encore actuellement) leur domicile a Geneve, de meme que leur pere, sous la puissance paternelle duquel ils se trouvaient (v. loi sur les rapports de droit civil, art. 4 al. 2). Il s'ensuit que si la cause etait encore regie et devait etre jugee aujourd'hui d'apres cette seule loi, la decision par laquelle la Chambre genevoise a mis a neant cette tutelle constituerait une violation des art. 10 et 34 susmentionnes et qu'elle ne saurait subsister. Toutefois, la tutelle des mineurs etrangers n'est plus regie exclusivement, ni meme principalement par la susdite Loi du 25 juin 1891. En effet, par l'arrête federal du 16 juin 1905, 111. Suisse a adhere a la Convention internationale pour regler la tutelle des mineurs, conclue a la Haye le 12 juin 1902 et cette convention est entree en vigueur le 15 septembre 1905. A partir de cette date, les dispositions de cette Convention font regle pour la Suisse comme pour les autres Etats et elles, doivent prime!, en cas de collision, les dispositions de la Loi Suisse sur les rapports civils; cela resulte du fait meme que cette Convention internationale lie les Etats contractants en vertu des principes universellement admis du droit de gens, et sans regard a leur legislation nationale respective. C'est en vain que le recourant cherche a tirer argument d'un prete-territoire retroactif, que la Convention

de 111. Haye, ;SI elle etalt apphquee, aurait sur la tutelle Spengler. TI ne AS 35 [- 1909 31 474 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. s'agit toutefois nullement d'un pareil effet retroactifj Ia tu- telle en question a ete regie depuis son ouverture jusqu'a l'entree en vigueur de la Conventiou de Ia Haye, par Ia loi suisse, et tOIS les faits et actes juridiques y relatifs restent soumis, pour ce qui concerne cette periode, et en ce qui a trait a leur validite et aleurs effets, a Ia loi suisse. A partir du 15 septembre 1905 en revanche, la tutelle se trouve placee sous l'empire et sous le regime de Ia Conven- tion de Ia Haye, et tous les faits, actes et operations juri- diques survenant a l'egard de cette tutelle doivent, depuis cette date, Hre conformes aux prescriptions de cette Con- vention, loi Douvelle devant etre appliquee aces faits juridi- ques nouveaux. C' est en particulier le cas en ce qui concerne' la question de savoir si Ia tutelle, ouverte sous le regime de Ia loi genevoise, doit etre maintenue ou supprimee sous l'empire de laConvention internationale. Il n'y a la aucune retroaction, mais seulement l'effet exerce par cette loi nou- velle sur des faits juridiques survenus poslerieurement a son entree en vigueur. Ces principes, reconnus pour l'application des lois civiles en general, sont particulierement valables en ce qui concerne les lois relatives ä l'etat civil des pel'sonnes (v. CO art. 881 et 882; CC suisse, Titre final art. 1); il est admis meme dans les loIs ou Ia regle de Ia non-retroactivite est expressement posee (art. 2 CC franQais et CC genevois) que les lois reglant l'etat civil des pel'sonnes saisissent l'in- dividu au moment meme de leur entree en vigueur, sans quer pour autant, elles deploient aucun effet retroactif (v. Dalloz CC annote, art.2 n° 47) notamment en matiere de tutelle et d'organisation de Ia tutelle (ibid. nOS 114,117). Le CC suisse, a son art. 14, a adopte Ia meme regle. - Il ressort enfin egalement de Ia deuxieme partie de la lettre du Departement de Justice et Police federal ä. Ia Chambre des Tutelles de Geneve, lettre reproduite dans les faits du present arrt~, que le Conseil fMeral, charge de l'execution de la Conven- tionde la Raye, considere aus si cette convention comme applicable ä. toutes les tutelles d'etrangers, aussi bien ä. celles instituees avant cette Convention qu'a ceUes s'ouvrant apres. 11. Haager Uebereinkünfte. - 2. Betr. Vormundschaft. N' 76. 475 L'arret ren du par le Tribunal fMeral dans la cause SimoneHi contra ,?FF, RO 31, I!, pag. 21~ et suiv., cite par le reeou- rant, n mfirme en aucune mamere ce qui vient d'etre dit attendu que les faits auxquels se rapporte cet arret remon: tent a une epoque ?U la Convention de la Haye n'etait pas encore,. entree en. Vigueur. Cette decision vise donc unique- ment InterpretatION de la loi sur les rapports civiIs, notam- ment l'art. 33, qui prevoit precisement la remise a l'Etat etrange~ d'une tutelle ouverte en Suisse. En appliquant Ia ConventION de Ia Haye et non la loi fMerale de 189t ' I l' . , a a SI uation des mmeurs Spengler, la Chambre des Tutelles n'a des lors pas viole Ia dite loi, et le recours est denue de fon- dement de ce ehaf; en outre, du moment ou la Convention d~ la .Hay~ etait applicable par preference et priorite sur Ia l~l sUlsse, 11 va de s~i que la decision de l'autorite genevoise na pas davantage vIOle cette Convention par application a un cas on elle ne devait pas l'etre, ainsi que l'affirme le re- eours. Au contraire, Ia Chambre genevoise a traite a juste ~ltre la tutelle des. enfants Spengler, - jusqu'alors regie con- formement a Ia 101 genevoise, - d'apres la loi neerlandaise et e'est a bon droit qu'elle l'a mise a neant en conformit~ d~s art. 1 et 5 de Ia Convention susvisee, disposant, Je pre- mIer, que « la tutelle d'un mineur est reglee par sa loi natio- nale », et le second, que « dans tous les cas la tutelle s'ouvre et p~end ~n aux epoques et pour les causes determinees par sa 101 natiONale ». Le recours doit donc etre ecarte aussi a ce point de vue. 6. - Ad b: . Ce ~oye,n, meme a le supposer materiellement fonde, ne ,?seraI~ qu'une ~retendue violation d'une loi etrangere par I autonte g~nevOise; or un s?mblable grief ne donne pas ouverture a un recours de drOlt

public et il ne saurait faire l'objet d'un examen de la part du Tribunal de ceans. Au demeurant, ce moyen, meme s'il pouvait etre examina n'apparaitrait pas comme admissible, puisque, d'une part, il ne recourant n etablit point, et n'affirme pas meme categoriquement que la loi neerlandaise de 1903 fut differente de la Loi 476 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. actuelle sur le point dont il s'agit, ni que son texte ait eu le sens qu'il indique; que, d'autre part, ce n'est pas la loi de 1903, mais la loi en vigueur en 1908, date de la decision attaquée, qui faisait seule regle, et dont la Chambre des Tuteurs avait a tenir compte. En outre la loi neerlandaise dispose (CC art. 385) que la tutelle ne s'ouvre pas, - et par consequent qu'elle doit prendre fin -, lorsque le mineur se trouve sous puissance paternelle. C'est ce qui resulte a la fois de la circulaire adressee par le Conseil federal le 5 mars 1907, en vue de l'application de la Convention de la Haye (voir Feuille federale de 1907, vol I pag. 712), ainsi que de la lettre du Departement federal de Justice, figurant au dossier. 7. - Ad c: Ce moyen, consistant a dire que sieur Spengler pere ne serait plus sujet neerlandais, n'a pas plus de valeur. En dehors, en effet, de ce que l'exactitude de cette allegation n'est nullement prouvee en fait, cette assertion serait, en droit, sans importance, attendu qu'aux termes de la Convention de la Haye c'est la nationalite du mineur, et non celle du pere et du tuteur, qui est decisive en ce qui a trait a la legislation et a la juridiction applicables a la tutelle. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete comme non fonde. • B. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KOLLISIONSABTHEILUNG (URSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 77. - utrdjtib »Out 4. 11lat 1909 in »atgen »ttßfritb. Art. .. 17. ff. . SchKG; Begriff del' anfechtbm'en« Verfügung ». - Zustand~glmt des Bundesgerichts als Oberaufsichtsbehörde nach Art.15 SchKG. - Art. 2 Abs.3 SchKG: Kompetenzen der Kantone zur Bestimmung del' Organisation des Betreibungsamts. . A. - § 6 .be\$ aürtgeriitgen ~infül)rung.egefe~e~ aum ®t9Jt@ lie~ fttmmt: w18el ber mer\l.lertung l)on Eiegenft9\lften l)\lt ber mettei~ „(lUng~beamte fo\l.lol)l bie merfteiAerung.eoe~ingungen n1\$ nud } ben Ilmertnung~~lan unter smUroirfung be~ aufHinbigen lnotar\$ "feftaufstellen. ~te mernnt\l.lortlit9feit für biefte mmt~l)anblttn9 trägt Iliebot9 ber ~etreibung~lie\lmtte." § 7 fobltnn ft9rei6t l)or: "mon "b:n burt9 benlinnbeßrütritgen ;t\lrtT l)orgeft9rieoenen @eoül)ren "für %eftfe~ung l)er merfteiAerung~6ebingungen unb be~ mertei- "lung~~lane\$ oeaie)l)t ~er lnotnr 3U .\l)nnben ber 6tant\$f\lft\l einen "burt9 oie ooergerid)tlid)e merorbnung öu 6eftimmenben mnteil, 11 mm 29. muguft 1908 beft9loß ba\$ ~f3irf~getit9t S)orgen alß untere muffit9tß6el)örbe über 6t9ulb6etreibung unb Jtonfur\$, ge- ft.it~~ nuf einen metit9t einer mint\ltion~fommtffion be~ @erit9t~/ bte tl)m unterfteUten JSetrciliung\$6eamten öur 6eftem ~eo6nt9tung beß § 6 cit. an l)erl)aHen mit ber mnbrol)ung, bie feljr6ilren me. "mten in ,8ufunft 3n \l)l)ben. mm 30. 3\l)l)l)r 1909 erfürte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.